

M<sup>e</sup> Belière, 26 Avril 1892.

Gouy-lez-Piéton, 13, n° 852.

Aug 28

Vte No 4442

ETUDE DE

M<sup>e</sup> B. BELIÈRE,

NOTAIRE

A GOUY-LEZ-PIÉTON,

ARRONDISSEMENT

DE CHARLEROI,

(HAINAUT).

Dépositaire des minutes de Mes Quarre & Delgouffre.

Date de l'acte: 26 Avril 1892

Echange de terrains situés

Gouy-lez-Piéton

Entre M<sup>e</sup>

Raoul Warocqué de

Worlanelz

Et M<sup>e</sup>

Emmanuel Laverdhommede

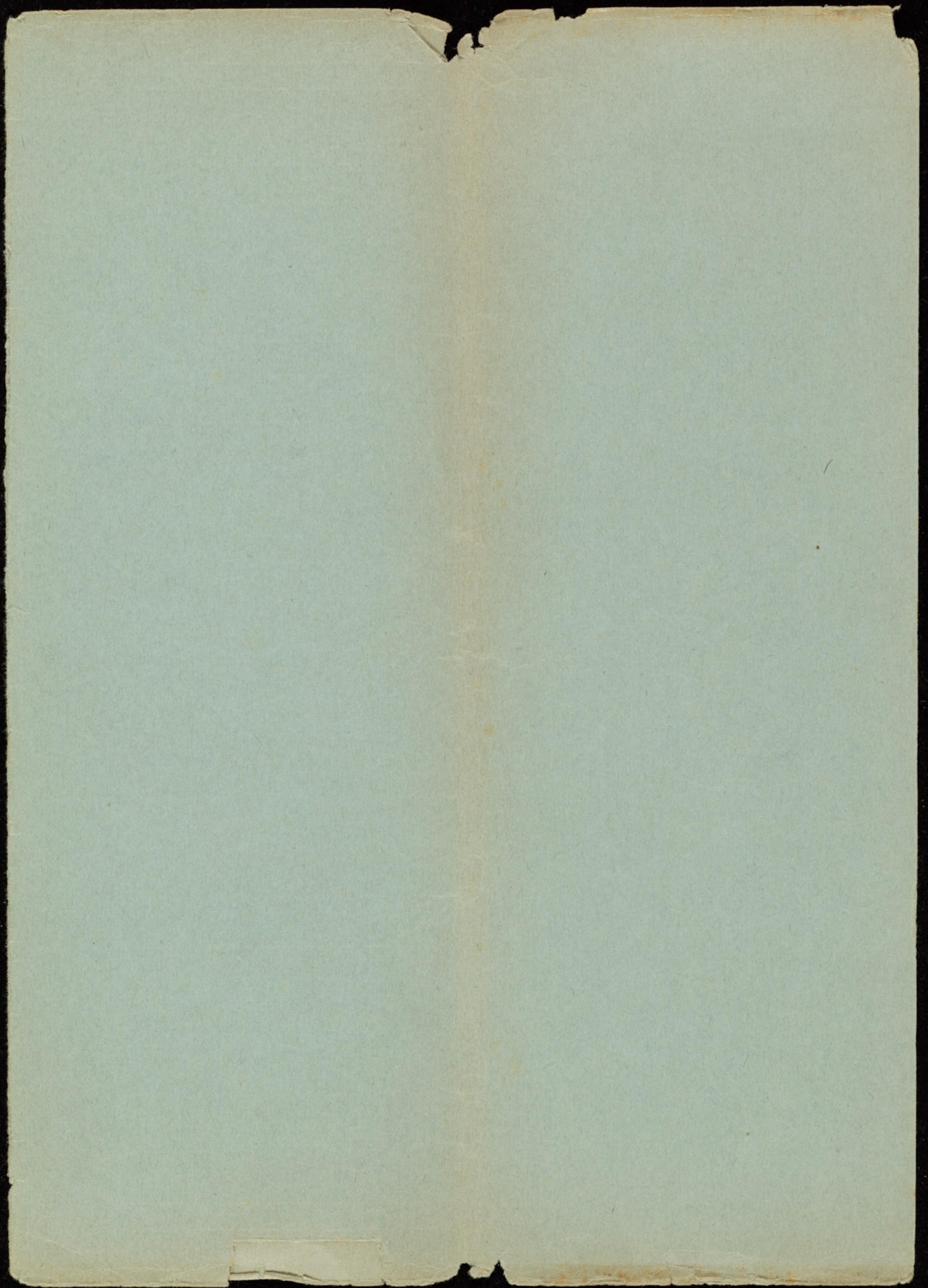
dit Gau

Pour M<sup>e</sup> Raoul

Warocqué

acte n° 25

LUTTRE, IMP. È. BALSACQ-TILM



1963

N<sup>o</sup> 2344 N<sup>o</sup> 28 7 Mai 1892.

Sur devant Benjamin Delière, notaire à Gouy.  
le<sup>r</sup> Piéton.

Ont Compagnie

De première part.

648-19. M. Emmanuel Lavandhomme, ébéniste, vétérinaire, domicilié à Gouy. le<sup>r</sup> Piéton.

Et de deuxième part:

g 841-368. M. Raoul Warocqué, attaché de légation, propriétaire, domicilié au Château de Mariemont, sous Mormalwelz.

Lesquels ont, par ces présentes, fait entre eux l'échange suivant.

1<sup>er</sup> Meurtre par M. Lavandhomme à M. Warocqué  
M. Lavandhomme cède à M. Warocqué, qui accepte.

Une terre, située à Gouy. le<sup>r</sup> Piéton, champs des Seize Bonniers, sect B, n<sup>o</sup> 852 et 853 anciens, actuellement 852, contenant septante sept ares nonante centiares, tenant à M. Warocqué échangeur, aux propriétés de Gouy, à Bernier, à Gillot. Castelain et à D'Outremont de deux côtés.

La parcelle n<sup>o</sup> 852 avait été acquise par M. Xavier Demassez pendant la communauté légale de biens qui a existé entre lui et Alexandreine Bon, son épouse, de M. Emile. Antoine Bouley de Gouy.

lez Piéton, selon acte reçu par le notaire Delgauffre  
de Gouy. lez Piéton, le neuf aboist mil huit cent sei-  
xante sept; le dit Bouley en était alors propriétaire  
en sa qualité de légataire universel, pour un  
sixième de M<sup>e</sup> Pierre-Joseph Trefin de Wagnelle,  
suivant son testament reçu par le notaire Soupart  
de Fleurus le sept Janvier mil huit cent soixante sept  
et comme lui étant échue par partage avenu devant  
le même notaire le douze Juillet, même année.

Par acte de partage passé devant le notaire  
Castelain de Serreffe le trois Juin mil huit cent  
septante cinq entre la dite Alexandrine Crochet le  
dit M<sup>e</sup> Lavandhomme, celui-ci légitame immobi-  
lier universel du dit feu Xavier Demassez, aux  
termes de son testament reçu par le dit notaire Bas.  
cela en le septembre mil huit cent soixante neuf  
la parcelle n° 852 a été attribuée au dit M<sup>e</sup> Lavau.  
Homme pour n'enjouir qui au décès de la dite  
Alexandrine Crochet qui en avait bénéficié, lequel  
fut est aujourd'hui éteint par suite du décès de cette  
dernière arrivé à Gouy. lez Piéton le vingt sept Décem-  
bre mil huit cent quatrevingt neuf.

Et la parcelle n° 853 provient de la succession du  
dit feu Xavier Demassez qui en était propriétaire en  
vertu d'un acte de partage reçu par le notaire Gil.



mont de Senesse lequel est en ma main huit cent trente  
huit et il appartient aujourn'hui en pleine propriété  
audit M<sup>r</sup> Lavandhomme tant par suite du décès de  
la dite Dame Bourgoigne comme déjataire universel  
udit feu Demassey aux termes de son testament  
précédé.

2. Cession par M<sup>r</sup> Waroquie à M<sup>r</sup> Lavandhomme  
En contre échange M<sup>r</sup> Waroquie cède et abandonne  
audit M<sup>r</sup> Lavandhomme, qui accepte.

Une terre, située à Guy-lès-Picard, champ parcellé  
la Chausse, sect B, n° 1158<sup>c</sup> et partie des n° 1158<sup>d</sup>,  
1159 et 1176 contenant un hectare seize ares, tenant  
au chemin de Nespeiriaux, à Clément Roenotk. Quai-  
vrie, à M<sup>r</sup> Lavandhomme échangiste pour les n°  
1160<sup>b bis</sup> et 1177 et à Buanard.

La parcelle n° 1158<sup>c</sup>, 1158<sup>d</sup> et 1176 avait été acquise  
par M<sup>r</sup> Arthur Waroquie suivant acte reçu par  
le notaire Durieu de Beloeil, le dix huit Avril mil  
sept cent soixante cinq de M<sup>r</sup> François Charles Br.  
toire Libre Baron de Herissem de Saint Pierre du  
Tauvroy (France) lequel en était propriétaire en mil  
sept cent soixante deux.

Celle n° 1159 a été cédée en échange par M<sup>r</sup> Alexandre  
Delval au dit M<sup>r</sup> Arthur Waroquie par acte envoié  
devant le notaire Van den Eynde de Bruxelles le

dix février mil huit cent quatre vingt; M. Delval  
la possédait comme lui ayant été cédée en échange  
par M. Alexandre Dequeldre selon acte passé le  
vant le notaire Delyouffre de Guy-lez-Siélon, le  
six janvier mil huit cent septante six et le dit  
Dequeldre en était propriétaire tant en vertu d'un  
départage avenu devant le notaire Cambier de  
Fontaine l'boeque le vingt un octobre mil huit cent  
soixante deux et comme lui ayant été léguée par M.  
Ursmer André Dequeldre, son père, aux termes  
de son testament dicté au dit notaire Delyouffre  
le quatre novembre mil huit cent soixante deux.  
La parcelle cédée en contre échange par Mme.  
Maroquie lui appartenait toujours tant en sa  
qualité d'héritier légal du dit M. Arthur Maroquie  
son père que comme lui ayant été attribuée selon  
partage reçu par ledit notaire Vandene Eynde le  
treize décembre mil huit cent quatre vingt six, le  
quelcius déclare.

#### Conditions diverses.

Pour, par les échangeistes, jouir divinement  
des biens échangés à compter du trente novembre  
prochain; les fermages de la présente année seront perçus  
et partagés entre eux dans la proportion de leurs droits  
respectifs; toutefois, ils devront respecter tous deux

verbaux qui pourraient exister.

Les immeubles précédemment échangés sont échangés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tels qu'ils se poursuivent, s'étendent et se composent, avec toutes leurs servitudes actives et passives et sont déclarés quittes et libres de charges et hypothèques généralement quelconques.

La confection des biens échangés étant garantie, les échangeistes se tiendront réciproquement compte de toute différence qui pourrait exister pour que cette différence soit constatée par apprécier une contradiction à faire dans le cours des présentes, en prenant pour base les valeurs ci-dessous indiquées.

Les échangeistes ne pourront exiger lundi de la plus exacte nature de propriété que celui de neuve soit mult huit cent soixante sept.

Douze.

Cet échange est fait moyennant une somme de retour de sept cent cinquante francs que M. Laroche, l'homme auquel il a été payée en espèces au dit M. Marceau, qui le reconnaît, dont quittance.

Déclaration pour le fisc.

Les parties déclarent que les immeubles échangés sont deux non bâties, qui sont situés dans la même commune Gouy-lez-Péron, que la valeur

payé

*Estimation*

des immeubles n'excède pas cent cinquante fois le  
revenu cadastral; deux extraits de la matrice  
cadastrale délivrés par M<sup>e</sup> Le Directeur des Coop-  
érations à Mons sont demandés et que  
la valeur réelle des biens donnés s'en échange  
par M<sup>e</sup> Lavandhomme est de deux mille sept cents  
francs.

2. Et en contre échange par M<sup>e</sup> Waroqec<sup>i</sup> est de  
trois mille quatre cent cinquante francs.

3450  
2700  
750

Les frais des présentes seront supportés par les  
comparants chacun pour une moitié, sauf  
ceux dus sur la souche qui seront supportés par  
ledit M<sup>e</sup>. Lavandhomme.

Domicile est élu par les parties chacune en  
sa demeure.

#### Dont acte

Fait et passé à Gouy-lez-Picton.

L'an mil huit cent quatre vingt douze, lundi six avril.

En présence de M<sup>e</sup> Joseph Brangwart et Oscar  
Dumont, domiciliés à Gouy-lez-Picton, témoins  
requisis.

Et après lecture, les dits témoins ont signé avec  
les comparants et le notaire.

Signé: R. Waroqec<sup>i</sup>; Em. Lavandhomme; O. Du-  
mont; J. Brangwart; B. Belière.

9.50

4

Ministre deux roles et un renvoi à Serreffe, le  
vingt huit avril 1892, vol 171, fol 32, verso, case 2.

Le Receveur (signé) Leroyer

Our expedition was forme  
d

Believe

Droit d'add.	9.50
Cinbre	2.60
échancrure diamant	2.78
Taxe	...
Depôt	4.25
Total	15.13

Dépot: N° 1983

Transcrit, sans润色, à la conservation des hypothèses  
à Charleroi le sept Vce 1800 nonante-deux Vce 2844  
A. 28 et université l'offre Vce N° . : xxi. quinze pages  
dix-neuf centimes

# Le Conservateur

scraper

2.78. } J.R.  
2.58.

